Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 87260

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-86-87260

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																				

Établissements d'enseignement.					p2b																		
Établissement relié aux affaires publiques.						p2e																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Église, synagogue, mosquée et temple		6911		★																			
Syndicat et organisation similaire		6993					★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.			35	35	35	35																
Profondeur (mètre)	min.			60	60	60	30																
Superficie (mètre carré)	min.			2100	2100	2100	1050																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	15	15	13																
Latérale 1 (mètre)	min.			6	6	6	4																
Latérale 2 (mètre)	min.			6	6	6	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15	13																
Arrière (mètre)	min.			15	15	10	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.			10	10	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	100	80	80																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02